

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la société
SUEZ RV MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de
valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité
sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan »

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L.541-1, L. 541-13, L. 541-15-I, L.541-32, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE (ex. SITA SUD) à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 mai 2019, 30 juillet 2019 et du 30 juin 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé ;
- VU** le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 16 décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 février 2021 ;
- VU** la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE le 07 avril 2021 ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dans son courrier en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET adopté le 26 juin 2019 par le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est le texte réglementaire opposable organisant la prévention et la gestion des déchets dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET de la région PACA organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie du bassin rhodanien ;

CONSIDÉRANT qu'une des principales orientations définies par le SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R. 541-16-I-5° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise de l'ISDND d'Entraigues-sur-la-Sorgue définie par l'article 9.1.2.2 de l'arrêté du 29 juin 2016 susvisé est limitée comme suit :

- Les déchets non dangereux ultimes (déchets d'activités économiques, refus de tri et encombrants) proviennent en priorité du département de Vaucluse, puis des bassins de vie des départements des Bouches-du-Rhône (la commune d'Istres étant exclue) et du Gard, situés en limite du département de Vaucluse, dans le respect des documents de planification territoriaux en vigueur en matière de déchets non dangereux ;
- Les déchets non dangereux minéraux, utilisés en tant que matériaux d'exploitation, proviennent de l'UVE de Vedène pour les mâchefers et du département de Vaucluse, pour les terres faiblement polluées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des orientations du SRADDET, cette zone de chalandise peut être étendue aux communes du bassin rhodanien ;

CONSIDÉRANT que dans une logique de continuité du bassin de vie, les déchets non dangereux ultimes produits sur les communes du Gard appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA) et dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence de la COGA peuvent continuer à être admis sur le centre de stockage d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

CONSIDÉRANT que les refus de tri de déchets initialement produits sur le bassin rhodanien doivent être éliminés dans les installations de ce même bassin de vie ;

CONSIDÉRANT que l'admission d'un déchet sur un centre de tri ne modifie pas son origine géographique ; le centre de tri n'étant pas à considérer comme producteur de ce déchet au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT en conséquence que les refus de tris susvisés, issus des déchets non dangereux produits initialement dans le bassin rhodanien, peuvent être admis sur le centre de stockage d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, qui porte uniquement sur la zone de provenance géographique des déchets admis sur l'ISDND d'Entraigues-sur-la-Sorgue, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de mâchefers ou de terres polluées en substitution de ressources naturelles pour le recouvrement journalier du casier constitue une valorisation au titre de l'article L.541-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette valorisation de mâchefers et de terres polluées n'a pas lieu d'être classée au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 concernant les quantités maximales admissibles des mâchefers et terres faiblement polluées valorisés et la zone de chalandise des mâchefers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier les articles 1.2.1. et 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : • une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1600 kW) ; • une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale d'environ 4,2 MW). • torchère(s).	Capacités maximales annuelles : 80 000 tonnes. Durée d'exploitation : 18 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016. Superficie de l'installation : 41,4 ha. Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha dont : 4,2 ha (Entraigues I) et 13,4 ha (Entraigues II) Côte maximale de réaménagement : 58 m NGF.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : • une unité de traitement des lixiviats produits (dont une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 600 kW) ; • une plate-forme de valorisation du biogaz produit (d'une puissance thermique maximale d'environ 4,2 MW). • torchère(s).	Capacités maximales annuelles : 80 000 tonnes Durée d'exploitation : 18 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016. Superficie de l'installation : 41,4 ha. Superficie de la zone à exploiter : 17,6 ha dont : 4,2 ha (Entraigues I) et 13,4 ha (Entraigues II) Côte maximale de réaménagement : 58 m NGF.

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur de la plate-forme de valorisation des déchets inertes.	Puissance totale installée inférieure à 200 kW.
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Plate-forme de valorisation des déchets inertes.	Superficie de l'aire de transit : environ 5 000 m ²
2710-1-b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 6 tonnes

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie.	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 240 m ³ (8 bennes de 30 m ³)
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stock de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de valorisation.	Volume maximal entreposé : 100 m ³ .
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000m ²	Stock de métaux au niveau du bâtiment de tri et de valorisation.	Surface maximale du stock : environ 120 m ² (6 bennes)

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Aire de réception des mono-matériaux, stocks de balles de papiers, cartons et plastiques, stock de pneumatiques. <i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Stocks de bois réceptionné et de bois broyé.	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Volume maximal de 3 000 m³ dont : - 150 m³ de pneumatiques - 1 520 m³ de balles de papiers, cartons, plastiques - 800 m³ de stocks de mono-matériaux en vrac (papiers, cartons, plastiques) - 400 m³ correspondant à 4 semi en attente d'évacuation de papiers, cartons, plastiques et pneumatiques - 130 m³ de stocks de papiers, cartons, plastiques, bois issus du tri de DAEND en mélange et d'Encombrants <i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Volume maximal de bois de 3 600 m³, dont : - 1 800 m³ de bois sur zones de réception, de tri et de broyage - 1 800 m³ de stocks de bois broyés Volume maximal total : 6 600 m³

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Aire de réception des déchets en mélange, stock de déchets solides broyés, stocks de refus de tri sous cabine de tri et au sol <i>Unité de valorisation biologique et équipement de bio-déconditionnement :</i> Aire de réception des biodéchets, refus et substrat organique <i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Aire de réception des déchets verts et aire de déchets verts broyés (déchets verts destinés uniquement au broyage et non au compostage)	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Volume maximal de 3 070 m³ dont : - 1 100m³ sur l'aire de regroupement-transit des DAEND ultimes - 1 500 m³ sur l'aire de réception des DAEND en mélange et d'Encombrants valorisables - 410 m³ de Stock de Déchets Solides Broyés issus du tri des DAEND en mélange et/ou d'Encombrants - 60 m³ de stocks de refus de tri de DAEND valorisables en mélange et d'Encombrants <i>Unité de valorisation biologique et équipement de bio-déconditionnement :</i> Volume maximal de 710 m³ dont : - Cuve de substrat ou pulpe de 600 m³ - Fosses de réception ou de transit de biodéchets de 60 m³ - Aire de réception ou de transit de biodéchets conditionnés en palettes de 20 m³ - 1 benne de refus de 30 m³ issus du déconditionnement <i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Volume maximal de 5 400 m³ Volume maximal total : 9 180 m³

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Unité de traitement des lixiviats – traitement des effluents liquides en provenance de l'extérieur (acheminés sur le site par canalisation).	Capacité de traitement maximale des effluents liquides et des déchets extérieurs inférieure à 13 000 t/an, soit 36 t/j (sur 365 jours).
2780-1-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j.	Compostage de déchets verts sur la plate-forme extérieure de compostage de déchets verts et à l'intérieur de l'unité de valorisation biologique,	Quantité maximale totale de déchets verts traités sur l'ensemble du site : 33 t/j et 12 000 t/an (sur 365 jours).
2780-2-a	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage de biodéchets au sein de l'unité de valorisation biologique.	Quantité maximale totale de biodéchets traités : 27,4 t/j et 10 000 t/an (sur 365 jours).

Rubrique	Régime (A ,E,-D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> DNDAE en mélange / encombrants : chaîne de tri comprenant un broyeur. <i>Unité de valorisation biologique :</i> Broyage de biodéchets. <i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Broyage de déchets verts destinés uniquement au broyage. <i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Broyage de bois. <i>Unité de traitement des lixiviats</i>	<i>Bâtiment de tri et de valorisation :</i> Quantité maximale traitée : 231 t/j (soit 60 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement). <i>Unité de valorisation biologique (unité de bio-déconditionnement) :</i> Quantité maximale traitée : 38,5 t/j (soit 10 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement). <i>Plate-forme de broyage de déchets verts :</i> Quantité maximale traitée : 65 t/j (soit 17 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement). <i>Plate-forme de valorisation du bois :</i> Quantité maximale traitée : 27 t/j (soit 7 000 t/an sur 260 jours de fonctionnement). <i>Unité de traitement des lixiviats :</i> Quantité maximale traitée : 50 t/j (soit 18 250 t/an sur 365 jours de fonctionnement) dont moins de 31 t/j de déchets et d'effluents extérieurs (soit moins de 11 300 t/an sur 365 jours/an de fonctionnement). Quantité maximale traitée : 411,5 t/j
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kw	<i>Unité de traitement des lixiviats</i>	Puissance thermique maximale : 1600 kw.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets non dangereux ultimes admis sur le centre de stockage proviennent, hors situations exceptionnelles dûment justifiée, des communes du bassin de vie rhodanien, tel que défini dans le SRADDET.

Les déchets non dangereux ultimes collectés sur les communes du Gard rattachées à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA) et dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence du Grand Avignon sont également admis sur le centre de stockage.

Les déchets non dangereux minéraux, utilisés en tant que matériaux d'exploitation, proviennent :

- de l'UVE de Vedène pour les mâchefers ;*
- des communes du bassin de vie rhodanien, pour les terres faiblement polluées. »*

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

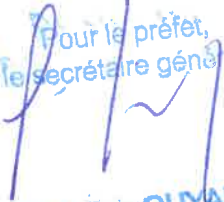
2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, **3 MAI 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général.

Christian GUYARD